

Gouvernement du Québec

### **Décret 1215-2019, 11 décembre 2019**

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.3 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.4, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.6 de cette loi, le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du comité et il doit être indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 776-2016 du 24 août 2016, monsieur Paul Préseault a été nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE monsieur Paul Préseault soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Paul Préseault, à titre de président du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux, reçoive une rémunération annuelle de 4 988 \$ à laquelle s'ajoute une allocation forfaitaire de 934 \$ par présence aux séances du Comité et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE cette rémunération annuelle et celle par présence soient réduites d'un montant équivalent à la moitié des rentes de retraite que monsieur Paul Préseault reçoit du secteur public tel que défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1);

QUE monsieur Paul Préseault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71678

Gouvernement du Québec

### **Décret 1216-2019, 11 décembre 2019**

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Richelieu et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Richelieu

ATTENDU QUE conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Richelieu et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Richelieu, à régler leur différend a remis son rapport le 9 juillet 2019;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;